

LES SOLUTIONS POUR PERSONNES AISÉES DE LA
FINANCIÈRE SUN LIFE VOUS OFFRENT DE VRAIES
SOLUTIONS POUR VOTRE ENTREPRISE

L'informateur financier

décembre 2014

La définition d'un conjoint en droit

Les clients doivent bien comprendre comment leur situation familiale influe sur leur planification financière et leurs obligations. Une bonne connaissance des droits et des responsabilités de chacun est essentielle à leur réussite. La définition d'un conjoint varie d'une province à l'autre et selon la question à l'étude. En effet, la définition d'un conjoint aux fins de l'impôt sur le revenu peut différer de celle utilisée en droit de la famille. Le présent article fait la lumière sur les principales différences et donne un aperçu des facteurs à considérer en contexte de planification.

Le mariage est ouvert à tous, mais tous les conjoints ne sont pas égaux

Contrat octroyant des droits et imposant des obligations, le mariage doit être conclu volontairement entre les parties. La Cour suprême du Canada a confirmé à maintes reprises que les lois provinciales pouvaient distinguer les droits des couples qui se marient officiellement de ceux des couples qui ne se marient pas, et dans la plupart des provinces canadiennes, les conjoints non mariés n'ont pas les mêmes droits ni les mêmes obligations que les conjoints mariés.

L'importance de la définition de « conjoint »

Eu égard à la planification financière, il est important de connaître et de comprendre le statut juridique d'un partenaire dans les quatre sphères suivantes :

- l'administration et la planification de l'impôt sur le revenu;
- la prise en considération du mariage et du divorce et de leurs conséquences respectives;
- le partage des biens du vivant des partenaires et après leur décès;
- la prestation de pensions alimentaires du vivant des partenaires et après leur décès.

La définition de « conjoint » peut varier considérablement d'une de ces sphères à l'autre. Par exemple, les deux membres d'un couple peuvent être considérés comme des époux aux fins de l'impôt sur le revenu, sans toutefois avoir droit aux titres de propriété en cas de séparation selon la définition prévue par la loi provinciale.

Les quatre types de couple

La loi définit quatre principaux types de relation :

- les couples mariés;
- les conjoints de fait;
- les conjoints aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les conjoints en union civile au Québec et en partenariat domestique enregistré en Nouvelle-Écosse.

En Alberta, il existe un cinquième type de relation, la relation d'interdépendance entre adultes, mais elle est très différente des autres, qui sont axées sur la cohabitation dans le cadre d'une relation conjugale. Malgré les nombreuses similarités entre la relation d'interdépendance entre adultes et une union de fait au chapitre des droits et des obligations, la première s'applique également aux relations hors conjugalité. Ainsi, en Alberta, des amis et des parents vivant ensemble et en dépendance financière peuvent créer des obligations aux niveaux financiers et au niveau du droit de propriété.

Qu'est-ce qu'un conjoint marié?

La compétence législative en matière de droit de la famille relève simultanément du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux (communément appelé « partage des pouvoirs »), tel que le stipule la *Loi constitutionnelle de 1867*¹. Aucune définition législative du « mariage » n'existait au niveau fédéral avant 2005. Les lois provinciales ont énoncé plusieurs exigences, mais la *Loi constitutionnelle* confère le pouvoir de définir le mariage au gouvernement fédéral². Les provinces ont la compétence sur la « célébration du mariage », ce qui fait habituellement référence aux certificats de mariage et aux règles officielles régissant les cérémonies³. Elles ont également le pouvoir de passer des lois sur les pensions alimentaires, le partage des biens le droit des successions et certaines lois qui reposent habituellement sur la notion de conjoint.

Malgré le partage des pouvoirs, en l'absence de définition fédérale officielle, les lois provinciales ont souvent proposé leur propre définition du mariage. Dans la foulée des nombreuses protestations soulevées par le mariage entre conjoints de même sexe dans différentes provinces, le gouvernement fédéral est intervenu en déposant le *Projet de loi C-38 : Loi sur le mariage civil*. Cette loi définit le mariage comme étant « l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne⁴ ».

Une personne peut avoir plus d'un conjoint en même temps, mais ne peut être mariée qu'à un seul. Par exemple, une personne qui n'est pas encore divorcée peut décéder alors qu'elle cohabite avec quelqu'un d'autre. Dans un cas comme celui-ci, la répartition de ses biens relève des lois provinciales.

Les conjoints de fait

Aux fins du droit de la famille, les conjoints de fait sont généralement reconnus après un certain temps de cohabitation dans le cadre d'une relation conjugale, ce qui implique habituellement d'avoir présenté publiquement l'autre comme étant son conjoint ou son partenaire. La période de cohabitation varie d'une province à l'autre. Par exemple, la *Loi sur le droit de la famille* en Ontario exige trois ans⁵, tandis qu'en Saskatchewan, le statut de conjoint de fait s'applique après deux années⁶. Cependant, lorsqu'un couple habite ensemble et a un enfant, on fait souvent fi de la durée minimale de cohabitation.

Au Québec, les conjoints de fait (dépourvus de toute reconnaissance juridique dans la province) peuvent se prévaloir d'une forme d'union légalement reconnue appelée l'union civile qui permet aux conjoints d'avoir les mêmes droits et obligations que les conjoints mariés. En Nouvelle-Écosse, les couples peuvent enregistrer un partenariat domestique et ainsi bénéficier de certains droits octroyés aux personnes mariées (prestations de retraite ou droits de partage des biens en cas de séparation ou de décès).

¹ Initialement adoptée sous le nom d'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*.

² Paragraphe 91(26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

³ Paragraphe 92(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

⁴ Article 2 de la *Loi sur le mariage civil*.

⁵ Article 29 de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario.

⁶ Paragraphe 2(1) de la *Loi sur les biens familiaux* de la Saskatchewan.

Les conjoints aux fins de l'impôt sur le revenu

Une définition élargie de « conjoint » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet d'y appliquer toutes les règles fiscales qui s'appliquent aux conjoints mariés. Le statut de conjoint de fait est reconnu après seulement une année de cohabitation dans le cadre d'une relation conjugale, voire moins si le couple a ou adopte un enfant. Nombre de conjoints aux fins de l'impôt ne savent même pas qu'ils doivent remplir leur déclaration de revenus en tant que conjoints.

Le titre de conjoint aux fins de l'impôt apporte son lot d'avantages et d'inconvénients. Il permet de cotiser au REER de son conjoint et de transférer biens et régimes agréés en franchise d'impôt. En revanche, il limite la demande d'exemption pour résidence principale à une par couple et soulève certains problèmes concernant la répartition du revenu et des gains en capital.

Les conjoints de même sexe

En 2005, l'adoption de la *Loi sur le mariage civil* par le gouvernement fédéral a conféré aux conjoints de même sexe les droits égaux au mariage. Même si de nombreuses provinces avaient déjà vu leurs lois en la matière faire l'objet de contestations judiciaires et résolu d'accorder des droits de mariage aux couples de même sexe, le statut juridique de ces mariages demeurait vague. Cela s'explique du fait que la définition du « mariage » relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral, exclusivité que la Cour suprême du Canada avait confirmée dans le *Renvoi relatif au mariage entre personnes de même sexe*, en même temps qu'elle statuait sur la constitutionnalité du mariage entre personnes de même sexe.

Toutes les provinces reconnaissent également les couples de même sexe aux fins de la common law et du droit civil au Québec.

Les biens et le droit des successions

L'existence d'une multitude de lois provinciales signifie que les couples ne sont pas tous égaux devant la loi. Par exemple, en Ontario, seuls les conjoints mariés ont automatiquement droit au partage des biens familiaux ou de la valeur des biens au terme du mariage, et l'héritage est automatique en l'absence d'un testament. D'autres provinces reconnaissent les conjoints de fait comme étant les bénéficiaires d'une succession, même lorsqu'il n'y a aucun testament. Au Québec, en l'absence de testament, le conjoint de fait ne peut pas hériter.

Les conjoints de fait peuvent aussi être reconnus pour des obligations alimentaires en vertu des lois provinciales (aide aux personnes à charge et droit matrimonial). Cela se produit habituellement après deux ou trois ans de vie commune (ou moins, advenant la naissance ou l'adoption d'un enfant), auquel cas le conjoint payeur peut être tenu de verser une pension alimentaire au conjoint et à l'enfant. La pension alimentaire dépend des besoins des bénéficiaires et des moyens du prestataire. Elle est distincte des droits de propriété, mais lie généralement les biens du conjoint payeur.

Quelques conseils en matière de planification

À titre de conseiller, votre connaissance des lois applicables dans la province de vos clients vous aidera à mieux les renseigner.

- Faites une planification qui tient compte des possibilités et des obligations découlant des types de relations définis dans la loi.
- Comme les lois varient d'une province à l'autre et changent constamment, vérifiez les définitions des notions importantes et l'effet potentiel des lois sur la situation financière de vos clients.
- Grâce à une bonne planification, des conjoints de fait peuvent décider de ne pas se marier pour ainsi éviter que les droits relatifs aux biens ne s'appliquent à leur cas.
- Établissez des liens avec des spécialistes du droit de la famille de votre province.

Certains clients ignorent les répercussions potentielles de leur situation familiale sur leur planification financière, d'où l'importance de leur signaler les problèmes susceptibles de se présenter et de les diriger vers les professionnels compétents.

Il importe de noter que les exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements présentés dans ce document sans recourir aux services professionnels d'un conseiller personnel et sans faire au préalable une analyse approfondie de sa situation financière et fiscale.

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance vie, ne fournit pas de conseils d'ordre juridique, comptable ou fiscal à ses conseillers ou à leurs clients. Avant qu'un client agisse sur la foi des renseignements présentés dans ce document ou avant de lui recommander quelque plan d'action que ce soit, assurez-vous qu'il a recours aux services d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent. Il ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou votre client pourriez effectuer.

Auteur : Jeffrey H. Waugh, LL. B., AVA, Directeur, fiscalité et planification de l'assurance

Date de première publication : août 2003

Date de dernière révision : décembre 2014

La vie est plus radieuse sous le soleil

© La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance, 2014.
La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance, est membre du groupe de sociétés de la Financière Sun Life du Canada inc.